

Chers (es) collègues,

Suite à la parution en février des décrets 2017-164/165/166, relatifs à la mise en œuvre du processus **Parcours Professionnel Carrière et Rémunération** pour la catégorie C de la filière SPP, applicables au 1 janvier 2017, nous vous proposons une synthèse de la nouvelle architecture 2017 de la filière SPP du cadre d'emploi des sapeurs et caporaux à celui de conception et de direction ainsi que les nouveaux indices de rémunérations.

La FA SPP PATS avait espéré, entre autres, que l'adoption de **PPCR** permettrait d'aligner la filière SPP sur les autres filières, avec une catégorie C en 3 grades provoquant ainsi le basculement des sous-officiers, avec des grilles atypiques, en catégorie B et des lieutenants 1^{ère} classe en catégorie A. Nous réclamons cela depuis 2009 et combattons cette filière depuis 2012.

Nous ne pouvons que regretter le refus pour les grilles atypiques des sous-officiers, d'un basculement en catégorie B, lors du CSFPT du 6 juillet 2016. Nous avons assisté à une application dévoyée de PPCR à notre filière SPP mais nous assumons notre position favorable à **PPCR**.

L'incohérence de cette filière provient de sa construction de 2012 par la DASC. PPCR n'aura pas suffi à la réviser entièrement mais apporte quelques avancées en termes de revalorisations des grilles indiciaires.

Bruno Collignon président de la FA FPT commentait : « C'est un vrai loupé. Le gouvernement avait une belle opportunité de régler le problème des agents de maîtrise, qui pour les SPP aurait pu par transversalité conduire au passage des sous-officiers en catégorie B. Le passage en B n'aurait pas provoqué d'inversement de la pyramide entre exécutants et encadrants. De nombreux employeurs locaux sont pour. C'est incompréhensible. »

La FA SPP PATS est plus que jamais mobilisée :

- ➔ contre cette filière;
- ➔ pour la cessation de trop longues mesures transitoires pour la catégorie C;
- ➔ pour une véritable reconnaissance de la catégorie B actuelle.

Sébastien Jansem
Président SA SPP PATS 83

Catégorie C

Cadre d'emplois des sapeurs et caporaux

Recrutement sans concours :

- ➔ 3 ans SPV ou JSP
- 1 sapeur pour 2 caporaux

Recrutement concours externe :

1. Titulaire diplôme niveau V
2. 3 ans SPV ou JSP



Sapeur/ 11 échelons

Échelle C1 :

2017 IB 347-407 IM 325-367
2018 IB 348-407 IM 326-367
2019 IB 350-412 IM 327-368
2020 IB 354-432 IM 330-382



Caporal/12 échelons

Échelle C2 :

2017 IB 351-479 IM 328-416
IB 351-483 IM 328-418
2019 IB 353-483 IM 329-418
2020 IB 356-486 IM 332-420



Caporal-chef/10 échelons

Échelle C3 :

2017 IB 374-548 IM 345-466
2018 IB 380-548 IM 350-466
2019 IB 380-548 IM 350-466
2020 IB 380-558 IM 350-473

Références réglementaires /- Décret 2016-596/- Décret 2012-520 modifié

Avancement :

1. Examen professionnel échelon 4 et 3 ans dans le grade
2. Au choix 8 ans dans le grade

Avancement :

- ➔ Au choix 1 an échelon 4 et 5 ans dans le grade
- Appliqué quand période transitoire terminée ou vivier épuisé

Avancement période transitoire

31 décembre 2019 réforme 2012 :

- ➔ 5 ans dans le grade au 31/12 de l'année de nomination
- Taux de promotion 2017 : 22%
- Taux de promotion 2018, 2019 : 14%
- Avancement de grade transitoire prioritaire

X Catégorie C

Cadre d'emplois des sous-officiers



Sergent/9 échelons

Échelle atypique :

2017 IB 362-555 IM 336-471
2018 IB 362-555 IM 336-471
2019 IB 362-555 IM 336-471
2020 IB 364-562 IM 338-476



Adjudant/10 échelons

Échelle atypique :

2017 IB 374-583 IM 345-493
2018 IB 381-586 IM 351-495
2019 IB 381-586 IM 351-495
2020 IB 382-597 IM 352-503

Références réglementaires/-Décret 2012-524 modifié/-Décret 2012-521 modifié

Recrutement période transitoire 31 décembre 2019 réforme 2012 :

1. Du 1/01/2015 au 31/12/2019 examen professionnel 4 ans dans le(s) grade(s) CAP / CCH & formation chef d'agrès 1 bin ou 5 ans dans le(s) grade(s) CAP / CCH;
2. Jusqu'au 31/12/2019 au choix formation chef d'agrès 1 bin et occupant l'emploi ou ayant occupé durant 3 ans;

1 et 2 promotion interne transitoire prioritaire / si examen pro (1) 40 % maxi des nominations.

Recrutement :

1. Concours interne 4 ans services publics au 1/01 et formation chef d'équipe;
 2. Examen professionnel 6 ans dans le(s) grade(s) CAP ou CCH et formation chef d'équipe;
 3. Au choix 6 ans dans le grade CCH et formation chef d'équipe;
- Promotion interne (2&3) appliquée quand période transitoire terminée ou vivier épuisé
- Promotion interne (2&3) représente 70% au plus du recrutement total donc 30% concours (1)
- Pour la seule promotion interne, 70% des promotions internes issues de l'examen professionnel (2) donc 30% au choix

Avancement :

- Au choix 1 an échelon 4 et 4 ans dans le grade;
- Appliqué quand période transitoire terminée ou vivier épuisé.

Avancement période transitoire 31 décembre 2019 réforme 2012 :

- Au choix 6 ans dans le grade et formation chef d'agrès tout engin depuis au moins 5 ans;
- Avancement de grade transitoire prioritaire.

Catégorie C et B, la grande braderie



FILIERE SPP



Catégorie B

Cadre d'emplois des lieutenants



Lieutenant 2ème classe
13 échelons

Échelle B1 :

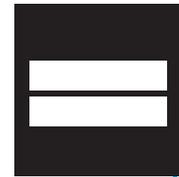
2017 IB 366-591 IM 339-498
2018 IB 372-597 IM 343-503



Lieutenant 1ère classe
13 échelons

Echelle B2 :

2017 IB 377-631 IM 347-529
2018 IB 389-638 IM 356-534



Lieutenant hors classe
11 échelons

Échelles B3 :

2017 IB 442-701 IM 389-582
2018 IB 446-707 IM 392-587

Références réglementaires / Décret 2012-522 modifié / Décret 2010-330 modifié / Décret 2010-329 modifié

Recrutement Lt de 2ème classe :

1. Concours interne 4 ans services publics au 1/01 et formation chef d'agrès tout engin;
2. Au choix 6 ans dans le grade ADJ au 1/01
70% des postes au titre du concours (1) et 30% au titre du choix (2)
Promotion interne au choix à partir du 1/01/2018.

Recrutement Lt de 2ème classe période transitoire 31 décembre 2019 réforme 2012 :

- ➔ Examen professionnel pour adj chef de salle, de group, de service, de CIS OU adj 10 ans de service au 31/12/2012 concours sous-officiers avant 1/01/2002; Promotion interne transitoire prioritaire.

Recrutement Lt de 1ère classe:

1. Concours externe titulaire diplôme niveau III (BAC+2);
 2. Concours interne 4 ans services publics au 1/01 & formation équipier;
- 50% au plus des postes au titre du concours externe (2).

Avancement Lt de 2ème classe :

- ➔ Examen professionnel échelon 4 & 3 ans dans le grade;
 - ➔ Au choix 1 an échelon 6 & 5 ans dans le grade
- 75% des postes au titre de l'examen pro (1) et 25% au titre du choix (2)
Du 1/01/2014 au 31/12/2019 répartition modifiée (50% au titre du concours et du choix).

Avancement Lt de 1ère classe:

1. Examen professionnel 1 an échelon 5 & 3 ans dans le grade;
 2. Au choix 1 an échelon 6 & 5 ans dans le grade;
- 75% des postes au titre de l'examen pro (1) et 25% au titre du choix (2).

Avancement période transitoire 31 décembre 2019 réforme 2012 :

- ➔ Au choix LTN de 2ème classe exerçant ou ayant exercé au 1/01 l'emploi de chef de CIS ou adjoint, chef de service ou adjoint, officier prévention, prévision ou formation;
- Si vivier épuisé la disposition transitoire cesse.

Catégorie A

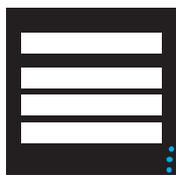
Cadre d'emplois des CNE, CDT et LCL



Capitaine

Échelle / 10 échelons

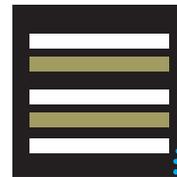
2017 IB 434-810 IM 383-664
2018 IB 441-816 IM 388-669
2019 IB 444-821 IM 390-673
2020 IB 444-821 IM 390-673



Commandant

Échelle / 9 échelons

2017 IB 532-909 IM 455-664
2018 IB 541-919 IM 460-669
2019 IB 547-930 IM 465-756
2020 IB 547-966 IM 465-783



Lieutenant-colonel

Échelle / 8 échelons

2017 IB 582-979 IM 492-793
2018 IB 589-985 IM 497-798
2019 IB 596-995 IM 502-806
2020 IB 596-1015 IM 502-821

Références réglementaires/Décret 2016-2008/Décret 2016-2007

Recrutement :

1. Concours externe titulaire diplôme niveau II (BAC+3);
2. Concours interne 4 ans services publics au 1/01 et formation chef de groupe;
3. Au choix 4 ans dans le grade LTN hors classe au 1/01;

Pour 1 et 2, 60% au moins des postes au titre du concours externe (1)

NB : Les capitaines de sapeurs-pompiers professionnels lauréats de l'examen professionnel de commandant avant l'entrée en vigueur du décret no 2012-523 du 20 avril 2012 modifiant le décret no 2001-682 du 30 juillet 2001 portant statut particulier du cadre d'emplois des capitaines, commandants, lieutenants-colonels et colonels de sapeurs-pompiers professionnels, sont réputés avoir satisfait aux épreuves de l'examen professionnel de commandant évoqué ci-dessus à droite.

Avancement capitaine/commandant :

1. Examen professionnel 1 an échelon 4 et 3 ans dans le grade;
2. Au choix 1 an échelon 9 et 7 ans dans le grade;

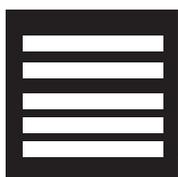
75% au moins des postes au titre de l'examen pro (1).

Avancement commandant/Lieutenant colonel :

- ➔ Au choix 5 ans dans le grade et formation chef de site;

Catégorie A

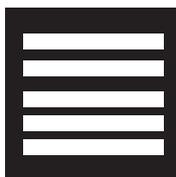
Cadre d'emplois de conception et de direction



Colonel

Échelle / 9 échelons

2017 IB 533-979 IM 456-793
2018 IB 542-985 IM 461-798



Colonel hors classe

Échelle / 6 échelons

2017 IB 807-HE A IM 662-HE A
2018 IB 814-HE A IM 667-HE A



Contrôleur général

Échelle / 3 échelons + 1
exceptionnel

2017 IB 1022-HE B bis IM
826-HE B bis
2018 IB 1027-HE B bis IM
830-HE B bis

ACTU V A R



Recrutement :

1. Concours interne 4 ans services publics au 1/01 & formation chef de site;
2. Examen professionnel 6 ans dans le grade LCL au 1/01 & formation chef de groupement et chef de site;

25 % au plus des postes au titre de l'examen professionnel (2)

Avancement colonel /colonel hors classe :

➔ Au choix échelon 6 et 4 ans dans le grade et ayant occupé pendant 2 ans au moins dans au moins 2 structures un emploi :

1. Soit de colonel dans un SDIS;
2. Soit à l'état ou mission prévention des risques, sécurité salubrité publiques sous autorité préfet;
3. Soit en détachement d'encadrement dans collectivités ou établissements publics;
4. Soit fonctionnel DGS ou adjoint commune, département, région.

Avancement contrôleur général:

➔ Au choix échelon 5 et qui ont accompli, au cours d'une période de référence de quinze ans, huit ans de services en position d'activité ou de détachement, dans au moins 2 structures, dans un ou plusieurs des emplois suivants :

1. DDSIS
2. Emplois fonctionnels des administrations de l'État, des collectivités territoriales et des établissements publics administratifs, dotés d'un indice terminal correspondant au moins à la hors échelle lettre B
3. Emplois en détachement d'encadrement dans collectivités ou établissements publics, dotés d'un indice terminal correspondant au moins à la hors échelle B
4. Emplois, occupés par une mise à disposition, classés équivalents à directeur départemental d'un service d'incendie et de secours

NB : Les colonels de sapeurs-pompiers professionnels relevant de l'ancien cadre d'emplois (décret 2001-682) sont reclassés colonel hors classe.

Les colonels de sapeurs-pompiers professionnels relevant de l'ancien cadre d'emplois (décret 2001-682), ayant occupé pendant dix années au moins un emploi de directeur départemental des services d'incendie et de secours de première catégorie peuvent être promus au grade de contrôleur général sans qu'il soit fait application des dispositions d'avancement citées ci-dessus.

Références réglementaires /Décret 2016-2005/Décret 2016-2002



Catégorie A

Emplois fonctionnels de DDSIS et DDASIS



DDDIS

- SDIS CAT A : 7 échelons
- SDIS CAT B : 7 échelons
- SDIS CAT C : 8 échelons



DDASIS

- SDIS CAT A : 8 échelons
- SDIS CAT B : 7 échelons
- SDIS CAT C : 8 échelons

Références réglementaires /Décret 2016-2006/Décret 2016-2003

ACTU VAR



Emplois fonctionnels pourvus par voie de détachement :

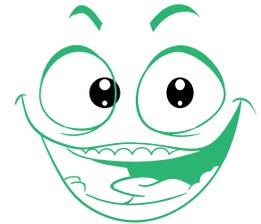
⇒ Peuvent être nommés dans ces emplois les colonels, colonels hors classe et contrôleurs généraux relevant du cadre d'emplois de conception et de direction des sapeurs-pompiers professionnels et, dans la limite de 5% des emplois considérés, les militaires de la brigade de sapeurs-pompiers de Paris et du bataillon des marins-pompiers de Marseille, titulaires du grade de colonel ou de capitaine de vaisseau, diplômés de l'enseignement

militaire supérieur du second degré, ayant accompli un temps de commandement de premier niveau, titulaires de la formation de chef de site et qui justifient de neuf années au moins de services effectifs dans une ou plusieurs de ces unités militaires.

Le détachement est prononcé pour une durée de cinq années au plus. Ce détachement au sein du même service d'incendie départemental et de secours ne peut être renouvelé que pour une seule période, d'une durée maximale de cinq années.

«Nous les bottes aux pieds, on a l'impression de n'être pas reconnus et de faire des efforts pour rien»

Comment ça pour rien ?! Grâce à votre excellent travail, j'ai eu une promotion... Soyez fiers !



| Indices bruts mini-maxi 2017 : | | |
|------------------------------------|-----|----------|
| Directeur de SDIS de catégorie A | 825 | HE B bis |
| Directeur de SDIS de catégorie B | 755 | HE B |
| Directeur de SDIS de catégorie C | 708 | HE B |
| Dir adjoint de SDIS de catégorie A | 708 | HE B |
| Dir adjoint de SDIS de catégorie B | 708 | HE A |
| Dir adjoint de SDIS de catégorie C | 659 | HE A |

| Indices bruts mini-maxi 2018 : | | |
|------------------------------------|-----|----------|
| Directeur de SDIS de catégorie A | 831 | HE B bis |
| Directeur de SDIS de catégorie B | 762 | HE B |
| Directeur de SDIS de catégorie C | 714 | HE B |
| Dir adjoint de SDIS de catégorie A | 714 | HE B |
| Dir adjoint de SDIS de catégorie B | 714 | HE A |
| Dir adjoint de SDIS de catégorie C | 626 | HE A |

NB : Depuis le 1er janvier, les officiers de sapeurs-pompiers professionnels occupant à cette date l'emploi de directeur départemental ou de directeur départemental adjoint disposent d'un délai de six mois pour demander à être détachés dans l'emploi fonctionnel correspondant.

Les officiers de sapeurs-pompiers professionnels occupant leurs fonctions depuis cinq années ou plus peuvent demander à être détachés dans cet emploi pour une durée qui ne peut excéder cinq années.

Les officiers de sapeurs-pompiers professionnels occupant leurs fonctions depuis moins de cinq années peuvent demander à être détachés dans cet emploi pour une durée de cinq ans, renouvelable une fois. La durée totale dans l'emploi ne peut excéder dix ans, compte tenu du temps passé dans l'emploi avant l'entrée en vigueur de ces dispositions.

L'officier de sapeurs-pompiers professionnels mentionné ci-dessus, qui n'a pas demandé à être détaché dans l'emploi fonctionnel correspondant à celui qu'il occupe ou qui n'a pas été détaché dans ce même emploi, est nommé dans un emploi correspondant à son grade au sein du service départemental d'incendie et de secours.

Si aucun emploi n'est vacant, il est maintenu en surnombre. Tout emploi créé ou vacant, correspondant à son grade, dans l'établissement, à l'exclusion des emplois fonctionnels, lui est proposé en priorité.

Bulletin d'information réalisé par
le service communication du Syndicat Autonome des Sapeurs Pompiers Professionnels
et Personnels Administratifs Techniques et Spécialisés du Var

ISSN 2263-231

@: communication@saspp-pats83.org

✉ BP 653 - 83053 TOULON CEDEX.

☎ 06.18.57.01.93